

LE MAIRE DE CAMON

VU le code de la santé Publique, et notamment son article L.3131.1 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le code Pénal et le code civil ;

VU l'article 34 de la loi n°82-213 du 2 mars relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 Janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

VU le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté complété du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 ;

VU les arrêtés municipaux du 7 et du 8 avril 2020 sur la fréquentation des jardins familiaux et des Hortillonnages,

Considérant la fermeture de la déchetterie située sur le territoire de la commune de Camon depuis le début de la crise sanitaire et les désagréments que cela pose aux particuliers camonois ;

Considérant que cette fermeture et l'absence de service de substitution entraînent la multiplication des dépôts sauvages de déchets verts sur l'ensemble du territoire auxquels les services techniques municipaux fonctionnant en service dégradé ne peuvent répondre ;

Considérant que le brulage est interdit par arrêté préfectoral,

Considérant qu'il est possible de mettre en place un service de dépôt de benne de collecte de déchets verts ;

Considérant que ce dispositif ne peut être mis en place que dans le strict respect des mesures barrières sanitaires édictées par les autorités dans le cadre du confinement décidé en raison de l'épidémie de Covid-19 ;



ARRETE

Article 1 : Les deux places de stationnement « handicapés » à l'entrée du Stade Lucien Jovelin seront réservées pour l'accueil d'une benne de collecte de déchets verts à compter du 11 avril 2020.

Article 2: Les habitants de Camon uniquement pourront déposer leurs déchets verts dans cette benne de façon brut, sans sac plastique ni contenant. Une seule personne par foyer et par semaine pourra accéder à ce service.

Article 3: Ce service concerne uniquement les déchets verts produits par les particuliers et n'est pas ouvert aux professionnels.

Les déchets verts autorisés sont : les produits de tonte, les feuilles mortes et les tailles de haie. Tous les autres déchets verts sont refusés.

Article 4: Le dépôt de tout autre déchet et le dépôt de déchets en dehors de la benne sont strictement interdits, seront sanctionnés et entraîneront l'arrêt immédiat de la mise en place de la benne.

Article 5 : Les utilisateurs de ce service devront respecter scrupuleusement les mesures barrières édictées par les autorités dans le cadre du confinement et se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire dans le cadre des « *déplacements brefs* ».

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

Article 7 : La police Municipale et Nationale sont chargées en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation sera faite à Madame la Préfète de la Somme et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme.

Fait à Camon, le 9 Avril 2020



Le Maire

M. Jean-Claude RENAUX